



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

29 rue Delille CS 60765  
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 27 octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 15/10/2025**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BRANGEON Recyclage**

4 rue Chevreul  
ZA du Cormier - B.P. 411  
49300 Cholet

**Références :** D25.0457  
**Code AIOT :** 0006302655

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement BRANGEON Recyclage implanté Rue de la Cailletonnerie 85290 Mortagne-sur-Sèvre. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la mise en demeure prise à l'encontre de Brangeon Recyclage le 7 décembre 2023, pour son ancien site de Mortagne, afin qu'il procède à la cessation d'activité du site conformément aux obligations du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Recyclage
- Rue de la Cailletonnerie 85290 Mortagne-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0006302655
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRANGEON Recyclage a exploité rue de la Cailletonnerie à Mortagne sur Sèvre une activité de récupération de déchets métalliques divers (5000 tonnes) sous le régime de l'autorisation. L'exploitation du site était réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 1990. La société BRANGEON Recyclage a notifié l'arrêt de cette activité par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2018, auquel le préfet a donné récépissé sans frais en date du 1<sup>er</sup> août 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure de cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 07/12/2023, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle, réalisé à la fois sur pièces et sur site, montre que l'exploitant a respecté ses obligations en matière de cessation d'activité en transmettant l'ensemble des éléments attendus, et en faisant réaliser les travaux de mise en sécurité/dépollution du site par l'EPF. Il peut être considéré à ce stade que la mise en demeure est respectée.

La procédure de cessation d'activité de BRANGEON Recyclage fera ultérieurement l'objet d'un rapport spécifique au terme duquel le récolement du site pour un nouvel usage pourra être acté. Préalablement, il conviendra que l'EPF transmette l'analyse des risques résiduels et les servitudes de la zone mis à jour à la suite des dernières mesures de surveillance réalisées pendant l'été.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Procédure de cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/12/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  La Société BRANGEON Recyclage, dont le siège se situe au 4 rue Chevreul - ZAC du Cormier - BP80411 - 49300 CHOLET Cédex, est mise en demeure, pour son site situé rue de la Cailletonnerie à Mortagne sur Sèvre, de transmettre dans un délai maximal de douze mois à compter de la notification du présent arrêté le mémoire mentionné à l'article R.512-39-3-I du Code de l'environnement (version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022) : <i>« Article R512-39-3 - Version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022</i> I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° <i>Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. »</i> Le mémoire doit répondre à la méthodologie nationale d'avril 2027 pour les sites et sols pollués, et comprendre un diagnostic environnemental (sols, eaux souterraines, gaz du sol), un plan de gestion avec un schéma conceptuel, un bilan coût-avantage des solutions de dépollution, et une analyse résiduelle des risques pour un usage industriel, ou être établi conformément à l'article R. 512-39-3-I du code de l'environnement, actuellement en vigueur et dans ce cas accompagné, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
<b>Constats :</b>

Par courriels du 26 février et 11 juillet 2025, l'EPF, en charge du projet d'aménagement de la ZAC du Chaintreau à Mortagne qui englobe les quatre parcelles (199 -248 et 262-392, cf planche photo) qui ont accueilli le site Brangeon Recyclage, a transmis à la DREAL respectivement :

- le plan de gestion de la ZAC (Rapport d'étude IDA230186-1 du 31/01/2025 établi par IDDEA) ;
- l'analyse des risques résiduels (ARR) après travaux (Rapport d'étude IDA230186-3 ARR post travaux du 04/07/2025 établi par IDDEA) et le dossier de restrictions d'usage entre les parties (Rapport d'étude IDA230186-4 du 11/07/2025 établi par IDDEA) de la ZAC.

L'ensemble de ces documents prévoit le changement de l'actuel usage artisanal et industriel de la ZAC en un nouvel usage d'aménagement qui sera constitué à terme d'habitats collectifs et individuels. Ils ont été établis selon la méthodologie nationale de gestion des sites pollués établie par le ministère de l'environnement en 2017, et n'appellent pas de remarques de l'inspection à ce titre.

En particulier, les éléments concernant les quatre parcelles exploitées par Brangeon Recyclage au sein de la ZAC sont correctement présentés dans les documents et montrent que :

- 1) des travaux de terrassement ont eu lieu sur les spots de pollution de la zone, et en particulier sur les deux spots d'hydrocarbures HCT C10-C40 identifiés sur les parcelles de Brangeon Recyclage, à savoir HCT1 (395 m<sup>2</sup> sur la parcelle 262) et HCT3 (10m<sup>2</sup> sur la parcelle 248) ;
- 2) les travaux effectués et l'ARR imposeront néanmoins des servitudes sur l'ensemble de la zone, avec des mesures de surveillance environnementales, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'usage prévu ; ces servitudes s'imposeront donc également aux parcelles de Brangeon Recyclage et devront figurer dans une fiche SIS.

Lors du contrôle sur site du 15 octobre 2025, destiné à vérifier de visu l'état du site, il n'a pas été possible d'identifier précisément les limites des parcelles de Brangeon Recyclage car elles sont désormais intégrées au projet global. Mais l'inspection a pu constater que :

- toute la zone est vide de toute construction et de tout déchet résiduel ;
- les spots de pollutions aux hydrocarbures identifiés sur les parcelles de Brangeon Recyclage ont fait l'objet de travaux, avec un remblaiement visible au niveau de deux spots (cf planche photo en annexe).

L'EPF indique que des nouvelles mesures dans les gaz du sol ont été réalisées cet été au droit de spots pollués aux COHV situés sur d'autres parcelles que celles exploitées par Brangeon Recyclage : leurs résultats, sans lien avec les activités de Brangeon imposent de modifier le plan d'aménagement et de mettre à jour le dossier de changement d'usage, en particulier l'ARR et les servitudes. L'EPF a prévu de transmettre le dossier de la zone mis à jour à la DREAL, ce qui permettra de finaliser la procédure de cessation d'activité de Brangeon Recyclage et de publier la fiche SIS, accompagnée de la dernière version des documents.

A ce stade l'inspection considère donc que l'exploitant a respecté la mise en demeure en produisant un dossier de cessation d'activité répondant aux attendus du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant, accompagné par l'EPF, transmettra à la DREAL le dossier de la zone mis à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Annexe : Planche photo



Localisation BRANGEON (extrait dossier RUP)

Vue sur les parcelles 262 et 392  
et sur le terrassement en premier plan  
de la parcelle 262



Vue sur les parcelles 248 et 199



Vue sur le terrassement de la parcelle 248

